

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 2025-45

**Objet : ARRETE AUTORISANT
LE STATIONNEMENT D'UNE NACELLE**

Au 25, Route de BEYRES

LE MAIRE D'ONDRES

Le Maire de la Commune d'ONDRES (Landes),

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L511-1,

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la route,

VU la demande de Monsieur LOPEZ Jean louis, en date du 13 mai 2025, concernant le stationnement d'une nacelle, sur le trottoir, pour la rénovation de la peinture des avant- toits devant les 17-21-25 route de Beyres à Ondres,

Considérant qu'à cette occasion, il importe de prendre toutes mesures de circonstance pour permettre le déroulement de la circulation, d'en assurer le bon ordre et garantir la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Du 27 mai au 28 mai 2025 (ou suivant les intempéries, les 3 et 4 juin) le stationnement d'une nacelle (sté DA SILVA PEREIRA - URCUIT), le temps de la rénovation des avant-toits, est autorisé, sur le trottoir, devant les 17-21-25 route de Beyres à Ondres. Le chantier sera mobile.

ARTICLE 2 :

La voie de circulation est rétrécie, si nécessaire et la vitesse de circulation est limitée à 30km/h. Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé.

Le stationnement d'autres véhicules est interdit aux abords du chantier.

Le bus scolaire doit pouvoir passer le matin vers 8h10 et le soir vers 16h45.

ARTICLE 3 :

Une signalisation adéquate est mise en place par le demandeur et notamment sur la voie de décélération sur la RD810.

L'information du public est assurée par l'affichage du présent arrêté, en Mairie et sur place.

ARTICLE 4 :

Durant toute la durée du chantier, la chaussée et la voie publique doit rester dans un état de propreté irréprochable et compatible avec les exigences de sécurité routière (absence de boues, de graviers, de liquides sur la chaussée...). Un balayage de la voie publique doit donc, à cette fin, être effectué à chaque fois que de besoin.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal par les agents de la Gendarmerie Nationale ou de la Police Municipale. Lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, le service de Police Municipale, M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de TARNOS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à la Gendarmerie de TARNOS, la Police Municipale d'ONDRES et les Services Techniques Municipaux.

Fait à Ondres, le 14 mai 2025

Mme Le Maire,
Éva BELIN.

NB : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

